

# PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE ----Société SOGAL SN -----

Commune de LA VESPIERE

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE PRÉFET DU CALVADOS Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

 ${
m VU}$  le code de l'environnement et notamment ses titres 1 er et 4 des parties réglementaire et législative du Livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511–9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 avril 2002 autorisant la société SIFE à exploiter sur le territoire de la commune de LA VESPIERE, ses installations de traitements de surfaces ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 17 octobre 2013 transférant le bénéfice de l'autorisation à la société SOGAL SN ;

**VU** la proposition motivée de rubrique « principale » choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R.515-58 du code de l'environnement, transmise le 4 juillet 2014 ;

VU la proposition de montant de garanties financières à constituer transmis par l'exploitant à Monsieur Le Préfet du Calvados en date du 27 novembre 2014, complétée le 22 janvier 2015 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 09 février 2015 ;

**VU** l'avis en date du 24 février 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**CONSIDERANT** que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté;

**CONSIDERANT** que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

**CONSIDERANT** en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement;

**CONSIDERANT** que pour les installations autorisées avant le 1er juillet 2012, les garanties financières doivent être constituées avant le 1er juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier et de compléter par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 04 avril 2002 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté complémentaire a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

# **ARRÊTE**

# **ARTICLE 1 - MODIFICATIONS**

L'arrêté préfectoral du 04 avril 2002, autorisant la société SOGAL SN à exploiter ses installations de traitements de surfaces est complété par les dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 1.1- AJOUT DU TITRE V - GARANTIES FINANCIERES

L'arrêté préfectoral du 04 avril 2002 est complété par un titre V relatif aux garanties financières comme défini ci-dessous.

#### TITRE V - GARANTIES FINANCIERES - DISPOSITIONS APPLICABLES

#### ARTICLE 39 - OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des activités exploitées sur le site. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 40 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à **180 225 euros TTC** (avec un indice TP01 fixé en juin 2014 à 700,4 et un taux de TVA de 20 %).

#### ARTICLE 41 - ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières selon l'échéancier suivant :

- constitution de 40 % (30 % en cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations) du montant initial des garanties financières, dès notification du présent arrêté ;

- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant trois ans ou 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant sept ans si les garanties sont contractées auprès de la caisse des dépôts et consignation.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement et transmis à Monsieur le Préfet avant le 1er décembre 2015. Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### ARTICLE 42 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

# ARTICLE 43 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- 1. tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- 2. sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

# ARTICLE 44 - REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

# **ARTICLE 45 – ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

# **ARTICLE 46 – APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- 1. soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### ARTICLE 47 – LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### ARTICLE 48 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

# ARTICLE 2 - DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Caen :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

# **ARTICLE 3 - SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

# **ARTICLE 4 – PUBLICATION**

Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Calvados. Il est affiché à la mairie du ressort de l'installation pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

# **ARTICLE 5 - NOTIFICATION**

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et le maire de la commune de LA VESPIERE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

DREAL Basse-Normandie ARRIVÉE LE .

BUREAU DU COURRIER

4 NOV. 2015

Caen, le 28 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale,

Corinne CHAUVIN

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à la sous-préfète de Lisieux,
- au maire de La Vespière,
- au directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie,
- au chef de l'unité territoriale du Calvados DREAL.